

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°86-2023-043

PUBLIÉ LE 17 MARS 2023

Sommaire

DDFTC /	
DDETS /	
86-2023-03-13-00006 - Récépissé de déclaration microentreprise	D /
FOUCAULT Rémi (Nom commercial : Passion Paysage) (2 pages)	Page 4
DDT 86 / Prévention des Risques et Animation Territoriale	
86-2023-03-15-00002 - Arrêté portant dérogation préfectorale à titre	
temporaire à l'interdiction de circulation??des véhicules de transport de	
marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes	Б -
de PTAC exploités par la société ELIS domiciliée à LOUDUN (86). (4 pages)	Page 7
86-2023-03-15-00001 - Arrêté portant réglementation de la circulation	
routière sur l'autoroute A10 pour la fermeture complète de l'échangeur de	
Châtellerault Nord dans le cadre de mouvement de grève relatif à la	D 46
réforme des retraites (4 pages)	Page 12
DDT 86 / SEB	
86-2023-03-16-00010 - Arrêté n°2023_DDT_SEB_112 Réglementant	
temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans	
l ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne. (18	Dogo 15
pages) 86-2023-03-16-00011 - Arrêté n°2023_DDT_SEB_113 Réglementant	Page 17
temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans	
l ensemble du bassin de la Dive du Nord dans le département de la	
Vienne. (11 pages)	Page 36
86-2023-03-16-00012 - Arrêté n°2023_DDT_SEB_114 Réglementant	1 460 00
temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans	
l ensemble du bassin de la Veude et du Négron dans le département de la	
Vienne. (11 pages)	Page 48
PREFECTURE de la VIENNE /	
86-2023-03-16-00001 - Arrêté 2023DCL-BICL-002 portant alignement le long	
de la voie ferrée de Paris à Bordeaux sur le territoire de la commune de	
Naintré (6 pages)	Page 60
PREFECTURE de la VIENNE / DCL	J
86-2023-03-16-00006 - arrêté 2023 DCL MACJ 2 du 15 mars 2023 donnant	
délégation de signature à M SEBILEAU Nicolas, DCL (4 pages)	Page 67
86-2023-03-16-00007 - Arrêté 2023 portant de l'habilitation dans le	
domaine funéraire PF RENE F MARCEL 31 rue de Palissy à Châtellerault	
(86100) (2 pages)	Page 72
86-2023-03-16-00009 - Arrêté modifiant de l arrêté 2019-DCL-BER-323 en	
date du 27 juin 2019 portant renouvellement d une habilitation dans le	
domaine funéraire concernant la SAS ANEMONE FUNERAIRE-MARTIN sis 33	
rue de l hôtel de Ville à BUXEROLLES (86180) (2 pages)	Page 75

86-2023-03-16-00008 - Arrêté modifiant l'habilitation funéraire de la SAS ANEMONE à Saint Georges les Baillargeaux (2 pages)

Page 78

UDAP/

86-2023-03-09-00008 - Dossier dp11723E0001 2(1)?? Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites (2 pages)

Page 81

DDETS

86-2023-03-13-00006

Récépissé de déclaration microentreprise FOUCAULT Rémi (Nom commercial : Passion Paysage)



Direction départementale de l'emploi, du travail et des soildarités.

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 947702650

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2022-014-DDETS du 3 novembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Agnès MOTTET directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu la décision n° 2022-016-DDETS du 7 novembre 2022 de la directrice départementale de l'emploi, du travall et des solidarités donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Le Préfet de la Vienne et par subdélégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 30 janvier 2023 auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne (DDETS) par Monsieur FOUCAULT Rémi, Responsable légal de la microentreprise FOUCAULT Rémi (Nom commercial : Passion Paysage), dont l'établissement principal est situé 10 rue La Garenne du Fort 86380 Chabournay et enregistré sous le N° SAP 947,702650 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1er février 2023.

Direction départementale de l'empiol, du travail et des solidarités - DDETS Adresse postale : 4, rue Micheline Ostermeyer - CS 10560 - 86021 Poitiers cedex - Standard : 05 17 84 50 00 www.travail-empiol.gouv.fr - www.economie.gouv.fr Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Poitiers, le 13 mars 2023

P/ Le Préfet de la Vienne et par subdélégation, P/ La Directrice départementale de l'emplol, du travail et des solidarités,

La Cheffe du Pôle

Insertion Solitarités Emploi

Anne DELAFOSSE

DDT 86

86-2023-03-15-00002

Arrêté portant dérogation préfectorale à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société ELIS domiciliée à LOUDUN (86).

Direction départementale des territoires



Service Prévention des Risques et Animation Territoriale Unité Cadre de Vie Sécurité Routière

Arrêté n° 2023 - DDT - 108 du 15 mars 2023

Portant dérogation préfectorale à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société ELIS domiciliée à LOUDUN (86).

Le préfet de la Vienne

- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1;
- VU le Code de la route, notamment son article R. 411-18;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment l'article 5;
- VU l'arrêté n° 2022-DDT-105 daté du 7 mars 2022 donnant délégation de signature de Monsieur le Préfet à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des territoires de la Vienne ;
- VU la décision 2023-DDT-1 daté du 9 janvier 2023, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne;
- VU la demande présentée le 2 mars 2023 par la société Elis ;
- VU l'avis favorable des services de l'État des départements d'arrivées
 - 37 (Indre et Loire) 41 (Loir et Cher) 49 (Maine et Loire) 87 (Haute-Vienne)

Considérant que la circulation des véhicules exploités par la société ELIS est destinée à assurer l'approvisionnement en linge propre et l'évacuation du linge sale des structures hôtelières d'une capacité d'au moins 200 chambres par structure y compris lorsque la collecte ou la livraison de linge concernent plusieurs hôtels implantés sur une même unité d'accueil, telle que parc d'attraction ou centre de vacances

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Les véhicules exploités par la société ELIS domiciliée à 7, Rue des forges à LOUDUN 86200, dont les caractéristiques figurent en annexe au présent arrêté, sont autorisés à circuler en dérogation à l'article 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 16 avril 2021 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

ARTICLE 2:

Cette dérogation, accordée sur l'ensemble du réseau routier des départements du lieu d'arrivée dénommés en annexe, est valable du 16 mai 2023 au 15 mai 2024.

ARTICLE 3:

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord du véhicule.

ARTICLE 4:

Les autorités préfectorales compétentes, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de la société Elis.

Fait à POITIERS, le 15 mars 2023

Pour le Préfet du département de la Vienne et par Délégation,
Pour le Directeur Départemental des territoires
Le Responsable de Cadre de Vie Sécurité Routière

E BERNERON

ANNEXE

À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 - DDT - 108 du 15 mars 2023

Article R. 411-18 du Code de la route - Article 5 de l'arrêté ministériel du 16 avril 2021

Dérogation préfectorale à titre temporaire aux interdictions de circulations générales et complémentaires prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 16 avril 2021

VÉHICULES CONCERNÉS

TYPE	MARQUE	PTRA	N°IMMATRICULATION
G1324NL63C	MERCEDES BENZ	13 500	2564 VV 86
			2455 TP 86
B1323NL63C	MERCEDES	13 000	2705 VA 86
			4685 TM 86
G1324NL63C	MERCEDES BENZ	13 500	4860 VV 86
44AGE5CC51	RENAULT	12 000	6944 VZ 86
			941 TQ 86
			945 TQ 86
			9902 VJ 86
44AGE5CC47	RENAULT	11 990	AV 684 QW
44HAL5CC65	RENAULT	16 000	AX 709 PS
44HAL5CC65	RENAULT	16 000	AY 747 AY
			AZ 908 PS
44AGE5	RENAULT	11 990	BS 165 CF
44AGD1CCS3	RENAULT	11 990	BZ 867 WA
A1223NL54C	RENAULT	16 000	CS 343 JS
A1223N54C	RENAULT	11 990	CX 820 FV
MDA2C	RENAULT	11 990	DN 377 JL
MDA3C	RENAULT	11 990	DT 979 VY
MIDLUM	RENAULT	16 000	EL 303 KC
MIDLUM	RENAULT	11 990	EL 531 DP
MIDLUM	RENAULT	11 990	EV 794 VW
MIDLUM	RENAULT	16 000	EW 980 BX
MIDLUM	RENAULT	11 990	EZ 475 LY
MIDLUM	RENAULT	11 990	FD 997 RQ
MIDLUM	RENAULT	16 000	FJ 152 AX

		FJ 152 JX
RENAULT	16 000	FK 884 GL
RENAULT	16 000	FL 145 MX
RENAULT	11 990	FN 555 BV
RENAULT	16000	FW 083 PR
RENAULT	16 000	GB 675 ZP
RENAULT	11 990	GC 642 WW
		GH 761 JR
		GK 366 LZ
		GK 805 LY
	RENAULT RENAULT RENAULT RENAULT	RENAULT 16 000 RENAULT 11 990 RENAULT 16000 RENAULT 16 000

ITINÉRAIRES CONCERNÉS

DÉPARTEMENT DE DÉPART (préciser à vide ou en charge)	DÉPARTEMENT D'ARRIVÉE	DÉPARTEMENT DE RETOUR (préciser à vide ou en charge)
VIENNE	Indre et Loire (37) Loir et Cher (41) Maine et Loire (49) Haute-Vienne (87)	VIENNE
VIENNE	Tout approvisionnement ou enlèvement de linge des départements cités à l'arrêté	VIENNE

Dérogation préfectorale à titre temporaire valable : du 16 mai 2023 au 15 mai 2024

Une copie de l'arrêté préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle.

DDT 86

86-2023-03-15-00001

Arrêté portant réglementation de la circulation routière sur l'autoroute A10 pour la fermeture complète de l'échangeur de Châtellerault Nord dans le cadre de mouvement de grève relatif à la réforme des retraites

Direction départementale des territoires



Égalité Fraternité Service Prévention des Risques et Animation Territoriale Unité Cadre de Vie Sécurité Routière

ARRÊTÉ N° A10 2023-03-15-16

Portant réglementation de la circulation routière sur l'autoroute A10

Le Préfet de la Vienne

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture :

Vu le code de la route;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 55-435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation;

Vu le décret N° 56.1.425 du 27 décembre 1956 modifié, portant réglementation d'administration publique de la loi du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;

Vu les décrets des 12 mai 1970, 6 mars 1974, 18 novembre 1977, 10 mars 1978, 11 septembre 1980, 16 avril 1987, 20 décembre 1990, 12 avril 1991, 21 avril 1994 et 26 septembre 1995 approuvant la convention de concession à la Société Cofiroute en vue de la construction et de l'exploitation des autoroutes : "A10 Paris/Poitiers, A11 Paris/Le Mans, A11 Angers/Nantes, A71 Orléans/Bourges, A81 Le Mans/La Gravelle, A28 Alençon/Tours, A85 Angers/Langeais + Tours/Vierzon, A86 Rueil-Malmaison/Pont Colbert + Rueil Malmaison/Autoroute A12 et A126 Saint-Quentin-en-Yvelines/Massy-Palaiseau";

Vu le décret n° 2018-758 du 28 août 2018 approuvant le dix-huitième avenant à la convention passée entre l'Etat et la Compagnie financière et industrielle des autoroutes (Cofiroute) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes et au cahier des charges annexé à cette convention.

Vu la convention de concession et le cahier des charges ainsi modifié et notamment l'article 15 du cahier des charges;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

20 Rue de la Providence 86000 POITIERS Tél.: 05 49 03 13 12

Mél: ddt@vienne.gouv.fr

Vu les avis demandés auprès des Conseils départementaux de la Vienne et de la Touraine

Vu les avis demandés auprès des communes de Sainte Maure de Touraine, la Celle Saint Avant, Port-de-Piles, Les Ormes, Dangé-Saint-Romain, Ingrandes-sur-Vienne et Châtellerault ;

Vu l'arrêté n° 2022 – DDT - 105 en date du 7 mars 2022 donnant délégation de signature de Monsieur le Préfet à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision 2023 - DDT - 1 en date du 9 janvier 2023, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la demande de la société COFIROUTE en date du 15 mars 2023 ;

ARRÊTE

Article 1er: Description

Dans le cadre du mouvement de grève relatif à la réforme des retraites, des militants bloquent les entrées et sorties du péage de Châtellerault Nord.

Ce mouvement nécessite la fermeture complète du péage de Châtellerault Nord, entrées et sorties.

Article 2 : Durée de validité

Ce mouvement est prévu ce mercredi 15 mars 2023.

Article 3 : Dispositions particulières d'exploitation

Sans objet,

Article 4: Déviation de circulation

Les déviations mises en place lors des fermetures des bretelles sont les suivantes ;

Diffuseur n°26 (Châtellerault nord), fermé:

Pour les usagers souhaitant emprunter les bretelles d'entrées en direction de Paris ou Bordeaux :

Une déviation sera mise en place via la RD 161, la RD 910 direction Poitiers, pour rejoindre le diffuseur n°27 Châtellerault Sud.

Pour les usagers souhaitant emprunter les bretelles de sorties venant de Paris ou Bordeaux :

Une information clients sera mise en place via les Panneaux à Messages Variables sur l'autoroute A10, afin d'orienter les usagers à sortir au diffuseur n°27 Châtellerault Sud.

20 Rue de la Providence 86000 POITIERS

Tél.: 05 49 03 13 12 Mél: ddt@vienne.gouv.fr

Article 5: Contraintes d'exploitation

Sans objet,

Article 6: Signalisation

La signalisation temporaire sur le domaine autoroutier sera mise en place et contrôlée par COFIROUTE. Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par des agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de la circulation et poursuivie conformément à la loi.

Article 7: Intempéries

Sans objet,

Article 8: Recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours gracieux devant la préfète de La Vienne ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans 28, rue de la Bretonnerie 45057
 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9: Destinataires

Copie du présent arrêté sera adressée à:

- Monsieur la directeur régional COFIROUTE 1 chemin des Touches CS 10331, 37170 Chambray Lès Tours :
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire 171 avenue de Grammont - 37000 Tours;
- EDSR Caserne Raby BP 3435 37000 Tours;
- Monsieur le Président du Conseil départemental de la Vienne, Direction des routes 1, Avenue du Futuroscope Bâtiment Arobase 3 – Téléport 1 – 86360 Chasseneuil du Poitou;
- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Vienne 20, rue de la Providence 86020 POITIERS Cedex;
- Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental la Sécurité Routière de la Vienne (EDSR)
 Caserne du Sous-Lieutenant Coustant 8 rue Logerot BP 649 86023 POITIERS Cedex;
- Monsieur le Commandant du peloton de Gendarmerie Autoroutière de CHATELLERAULT;
- Monsieur le Commandant de la C.R.S. N° 18 86000 POITIERS;
- Monsieur l'Inspecteur Départemental de Service Incendie et de Secours du Département de la Vienne - 22 rue de la Croix Blanche 86360 CHASSENEUIL DU POITOU;
- Monsieur le Chef de District de la DIRA -51 rue Bellevue CS4000 034-16710 St Yrieux / Charente;

20 Rue de la Providence 86000 POITIERS Tél.: 05 49 03 13 12 Mél: ddt@vienne.gouv.fr chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ainsi qu'à :

- Sous-direction des financements innovants, de la dévolution et du contrôle des concessions autoroutières - FCA 25, avenue François Mitterrand case n°1 69674 Bron Cedex;
- Etat-major CMD Rennes Bureau des mouvements transports BP 20 35998 Rennes Armées ;
- Union régionale des Syndicats des Transporteurs du Centre. Centre Routier d'Ormes-Saran, rue des Châtaigniers 45770 Saran ;
- Centre d'Information Trafic Cofiroute;
- Direction Interdépartementale des Routes Ouest 10 Rue Maurice Fabre CS 63108 35031 Rennes cedex.

Poitiers, le 15 mars 2023

Pour la Préfet du département de la Vienne et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des
Territoires
Le Responsable de Cadre de Vie Sécurité
Routière

20 Rue de la Providence 86000 POITIERS Tél. : 05 49 03 13 12

Mél: ddt@vienne.gouv.fr

DDT 86

86-2023-03-16-00010

Arrêté n°2023_DDT_SEB_112 Réglementant temporairement les prélèvements de eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne.



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA VIENNE

Arrêté n° 2023_DDT_SEB_112 en date du 16 mars 2023

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne.

Le préfet de la Vienne,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.211-66 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_n°156 en date du 30 mars 2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1^{er} avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrologique du Clain situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;

Vu l'arrêté N° 2023_DDT_SEB_95 en date du 08 mars 2023 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne.

Considérant que l'article 3 de l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_156 sus-visé prévoit : « en dehors des périodes d'alerte définies ci-dessus, le préfet peut prendre des mesures de restriction des prélèvements d'eau en période hivernale (du 1er novembre au 31 mars), en cas de déficit significatif, notamment en ce qui concerne le remplissage des retenues d'eau et des plans d'eau à usage d'irrigation, et les manœuvres de vannes » ;

Considérant que le déficit quantitatif actuel et la situation de la ressource nécessitent la prescription de mesures anticipées de restriction avant le 1^{er} avril 2023 ;

Considérant que les débits mesurés à l'indicateur de la station hydrométrique de Château-Larcher sont supérieurs au seuil d'alerte de printemps et justifient la levée de mesures de restriction temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin Clain en application de l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_156 sus-visé;

Considérant que les débits mesurés à l'indicateur de la station hydrométrique de Saint-Martin-La-Pallu sont inférieurs au seuil d'alerte de printemps et justifient la mise en œuvre de mesures de restriction temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin Clain en application de l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_156 sus-visé;

Considérant que l'arrêté cadre prévoit que le piézomètre du Bé de Sommières fait l'objet d'un suivi particulier, et peut donner lieu à des mesures particulières dès que le niveau piézométrique atteint la valeur de – 7,64 mètres, pour les prélèvements rattachés à cet indicateur ;

Considérant que le niveau mesuré à l'indicateur de la station piézométrique du Bé de Sommières est de – 7,24 mètres au 15 mars 2023 ;

Considérant que le ru de Fontegrive affluent du Bé est toujours en assec, et que le niveau des sources en tête de bassin du Bé reste critique ;

Considérant que les observations du ruisseau du Bé réalisées le 16 mars 2023 révèlent des débits faibles, voire des ruptures d'écoulement à l'amont du bassin, et justifient la mise en œuvre de mesures de restriction temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin Clain en application de l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_156 sus-visé;

Considérant que les niveaux et débits mesurés aux indicateurs des stations piézométriques de Cagnoche, Vallée Moreau (autres communes) et Vallée Moreau (débit du Lavoir) sont supérieurs au seuil d'alerte de printemps et justifient la levée de mesures de restriction temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin Clain en application de l'arrêté cadre interdépartemental n°2022 DDT 156 sus-visé;

Considérant la nécessité d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau devant permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour la préservation de l'Alimentation en Eau Potable, conformément à l'article 8 de l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_n°156 en date du 30 mars 2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRÊTE:

ARTICLE 1 - Objet - application des plans d'alerte

L'arrêté N° 2023 DDT_SEB_95 en date du 08 mars 2023 est abrogé.

Le présent arrêté réglemente temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne selon les niveaux de gestion suivants :

Seuils de restrictions liés aux indicateurs de prélèvements			
Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise

Les communes concernées par les différents indicateurs de gestion sont listées en annexe 1.

Arrêté bassin du Clain 2023 2 / 13

ARTICLE 2 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages d'irrigation agricole.

Pour les prélèvements rattachés à un indicateur rivière :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachementNive aux de gestion	Niveaux de gestion	Mesure à respecter
	Le Clain amont	Voulon (Petit Allier)	Hors alerte	
	Dive de Couhé – Bouleure	Voulon (Neuil)	Hors alerte	
		Château Larcher		
	La Clouère	(Le Rozeau)	Hors alerte	
		La Douce	Hors alerte	
Prélèvements	La Vonne	Cloué		Mesures
à usage agricole	La vonne	(Pont de Cloué)	Hors alerte	à compter du
en RIVIERE dans le bassin	La Boivre	Vouneuil-sous- Biard	Hors alerte	lundi 20 mars 2023
du Clain		(Ribalière)		
	L'Auxance	Quincay (Rochecourbe)	Hors alerte	
		Poitiers	Hors alerte	
	Le Clain aval	Vallée Moreau (Roches- Prémaries)	Hors alerte	
	La Pallu	Vendeuvre	Hors alerte	

Arrêté bassin du Clain 2023 3 / 13

Pour les prélèvements rattachés à un indicateur nappe libre du supra-toarcien :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Niveaux de gestion	Mesure à respecter
	Le Clain amont	Renardières (Saint-Romain)	Hors alerte	Mesures à compter du lundi 20 mars 2023
		Bé de sommières (Romagne)	Alerte renforcée	Prélèvements interdits à compter du lundi 20 mars 2023
	La Dive du Sud (ou Dive de Couhé)	Bréjeuille supra (Rom)	Hors alerte	
Prélèvements	I a Olavièra	La Charpraie (Magné)	Hors alerte	
à usage agricole en NAPPE	La Clouère	Petit Chez Dauffard (Magné)	Vigilance	
LIBRE DU SUPRATOAR		Villiers	Hors alerte	
CIEN dans le bassin du Clain	L'Auxance	Lourdines (Migné-Auxances)	Vigilance	Mesures à compter du
du Olain	La Pallu	Puzé (Champigny- Le-Sec)	Hors alerte	lundi 20 mars 2023
	La Fallu	Chabournay (Chabournay)	Vigilance	
		La Cagnoche (Coulombiers)	Vigilance	
	Le Clain aval	Sarzec (Montamisé)	Hors alerte	
		Vallée Moreau	Hors alerte	

Arrêté bassin du Clain 2023 4 / 13

Prélèvements dans la nappe captive de l'infratoarcien

	Indicateurs de rattachement	Mesu	re à respecter
	Bréjeuille infra	Hors alerte	
Prélèvements à usage agricole en	Choué	Hors alerte	
NAPPE DE L'INFRATOARCIEN	Fontjoise	Hors alerte	Mesures
dans le bassin	La Raudière	Hors alerte	à compter du
du Clain	La Preille	Hors alerte	lundi 20 mars 2023
	Rouillé	Hors alerte	
	Les Saizines	Hors alerte	

ARTICLE 3 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu naturel (hors eau potable).

Les niveaux de gestion pour les autres usages publics ou privés prélevant directement en cours d'eau ou en nappe souterraine (puits/forage) sont les suivants :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

Arrêté bassin du Clain 2023 5 / 13

Remplissage des plans d'eau :

Le remplissage des plans d'eau à partir des cours d'eau, par prélèvement par pompage, forage, prise d'eau par dérivation ou alimentation gravitaire est interdit lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte et dans les sous-bassins complémentaires au regard des observations du réseau de suivi ONDE.

Une dérogation pourra être accordée au cas par cas (en particulier pour des plans d'eau à usage de baignade déclarée et pour des mesures liées à la salubrité) sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Le remplissage des réserves à usage d'irrigation est fixé par l'article 4.1.3 de l'arrêté cadre interdépartemental 2022 DDT n°156 du 30 mars 2022 sus-visé.

Manœuvres de vannes :

Les manœuvres des vannes et empellements des ouvrages de retenues pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau sont interdits lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte et dans les sous-bassins complémentaires au regard des observations du réseau de suivi ONDE.

Cette disposition s'applique dans le respect du débit réservé à maintenir en tous temps à l'aval immédiat de tout ouvrage.

Le fonctionnement des centrales hydroélectriques par éclusées est interdit, le niveau d'eau amont devant rester constamment au niveau légal.

En cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondations pour les biens et les personnes, les manœuvres de vannes sont autorisées sans demande préalable.

Des dérogations pourront être accordées au cas par cas sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

ARTICLE 4 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable.

Les niveaux de gestion pour tous les usages publics ou privés prélevant directement sur le réseau d'eau potable sont les suivants :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
A compter du 13 mars 2023			المختر وخرا الأنابا

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 3 du présent arrêté.

Les mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable sont réglementées par l'arrêté départemental n°2023_DDT_SEB_92.

ARTICLE 5 - Application et validité

Ces dispositions sont applicables à partir de 8h00, aux dates citées dans aux articles 2, 3 et 4.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 03 avril 2023 minuit.

Arrêté bassin du Clain 2023 6 / 13

ARTICLE 6 - Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe fixées par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement

ARTICLE 7 - Droit des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs sur le site des services de l'État des départements concernés, et sera adressé aux maires des communes pour information.

Un communiqué de presse sera adressé à deux journaux du département.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État de la Vienne et sur le site Propluvia :

- > www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/.
- ➤ https://www.vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieux-aquatiques/Gestion-quantitative-de-la-ressource-en-eau/Des-mesures-de-limitation-ou-suspension-temporaire

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 10 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne,

Le sous-préfet de Châtellerault,

Le sous-préfet de Montmorillon,

Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,

Le Général Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vienne,

Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

Les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Eric Sigalas

⊇ toartemental

7 / 13



Liberté Égalité Fraternité

ANNEXE 1

ARRETE N°2023_DDT_SEB_112

<u>Liste des communes concernées par les restrictions liées aux indicateurs de prélèvements</u> en nappe et en rivière :

Sous-bassin de la Dive du Sud					
Voulon (Neuil)		Bréjeuille s	Bréjeuille supratoarcien		
ANCHÉ BLANZAY BRUX CAUNAY (79) CELLE-LÉVESCAULT CHAMPAGNÉ-LE-SEC CHAUNAY CLUSSAIS-LA-POMMERAIE (79) GOURNAY-LOIZÉ (79) LA CHAPELLE-POUILLOUX (79) LES ALLEUDS (79) MAIRÉ-LEVESCAULT (79) MELLERAN (79) MELLERAN (79) PLIBOUX (79) POMAGNE SAINT-SAUVANT SAINT-VINCENT-LA-CHÂTRE (79) SAUZÉ-VAUSSAIS (79) VALENCE-EN-POITOU VANZAY (79) VIVONNE VOULON		BRUX CAUNAY (79) CHAUNAY CLUSSAIS-LA- POMMERAIE (79) VALENCE-EN-POITOU MAIRE L'EVESCAULT (79)	MESSE (79) PLIBOUX (79) ROM (79) SAINT-SAUVANT		

	Sous-bassii	n de la Clouère	
Châtea	au-Larcher	La Charpraie	Petit Chez Dauffard
ANCHÉ ASLONNES AVAILLES-LIMOUZINE BOURESSE BRION CHAMPAGNÉ-SAINT- HILAIRE CHÂTEAU-GARNIER CHÂTEAU-LARCHER GENÇAY LA FERRIÈRE-AIROUX LA VILLEDIEU-DU-CLAIN LE VIGEANT TLESSAC (16)	MAGNÉ MARNAY MAUPRÉVOIR PAYROUX PRESSAC QUEAUX SAINT-MARTIN-L'ARS SAINT-MAURICE-LA- CLOUÈRE SAINT-SECONDIN SOMMIÈRES-DU-CLAIN USSON-DU-POITOU VIVONNE	LA FERRIERE-AIROUX MAGNE	BRION CHATEAU-GARNIER GENCAY LA FERRIERE-AIROUX MAGNE MARNAY PAYROUX SAINT-MARTIN-L'ARS SAINT-MAURICE-LA- CLOUERE SAINT-SECONDIN USSON-DU-POITOU

Sous-bassin de la Vonne MÉNIGOUTE (79) BEAULIEU-SOUS-PARTHENAY (79) PAMPROUX (79) **BOIVRE-LA-VALLEE** REFFANNES (79) **BÉRUGES** ROUILLÉ CELLE-LÉVESCAULT **CHANTECORPS (79)** SAINT-GERMIER (79) SAINT-LIN (79) CLAVÉ (79) SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX (79) CLOUÉ SAINT-SAUVANT COULOMBIERS SANXAY COUTIÈRES (79) **SOUDAN (79) CURZAY-SUR-VONNE** VALENCE-EN-POITOU EXIREUIL (79) FOMPERRON (79) VASLES (79) VAUSSEROUX (79) FONTAINE-LE-COMTE **JAZENEUIL** VAUTEBIS (79) VIVONNE LES FORGES (79) VOUHÉ (79) **LUSIGNAN** MARCAY MARIGNY-CHEMEREAU

Sous-bassin de la Boivre **BÉRUGES JAZENEUIL BIARD** LATILLÉ **BOIVRE-LA-VALLEE** LES FORGES (79) **POITIERS** CHAMPIGNY-EN-ROCHEREAU QUINÇAY CHIRÉ-EN-MONTREUIL VASLES (79) COULOMBIERS CROUTELLE VOUILLÉ **CURZAY-SUR-VONNE VOUNEUIL-SOUS-BIARD** FONTAINE-LE-COMTE

	Sous-bassin de l'Auxance	
Station de Quincay	Piézomètre de Villiers	Piézomètre de Lourdines
AVANTON AYRON BOIVRE-LA-VALLÉE BÉRUGES BIARD CHALANDRAY CHASSENEUIL-DU-POITOU CHERVES CHIRÉ-EN-MONTREUIL CISSÉ FROZES LA FERRIÈRE-EN-PARTHENAY (79) LATILLÉ MAILLÉ MIGNÉ-AUXANCES NEUVILLE-DE-POITOU POITIERS QUINÇAY SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX (79) SAURAIS (79) THÉNEZAY (79) VASLES (79) VILLIERS VOUILLÉ VOUNEUIL-SOUS-BIARD VOUZAILLES YVERSAY	AYRON CHARRAIS CISSE CHAMPIGNY-EN-ROCHEREAU FROZES LA FERRIERE-EN-PARTHENAY (79) MAILLE QUINCAY VASLES (79) VILLIERS VOUILLÉ SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX (79) YVERSAY	BIARD CHASSENEUIL-DU-POITOU CISSE MIGNE-AUXANCES POITIERS QUINCAY VOUNEUIL-SOUS-BIARD

Arrêté bassin du Clain 2023 9 / 13

	Sous-bassin de la Pallu	V
Vendeuvre du Poitou Station de St-Martin-la-Pallu	Piézomètre de Puzé1	Piézomètre de Chabournay
AMBERRE AVANTON BEAUMONT SAINT-CYR CHABOURNAY CHAMPIGNY-EN-ROCHEREAU CHASSENEUIL-DU-POITOU CHERVES CHOUPPES CISSÉ COLOMBIERS DISSAY FROZES JAUNAY-MARIGNY MAILLÉ MIGNÉ-AUXANCES MIREBEAU NEUVILLE-DE-POITOU SAINT-MARTIN-LA-PALLU THURAGEAU VILLIERS VOUZAILLES YVERSAY	CHAMPIGNY-EN-ROCHEREAU SAINT-MARTIN-LA-PALLU VILLIERS VOUZAILLES	AVANTON CHABOURNAY CISSE DISSAY JAUNAY-MARIGNY NEUVILLE-DE-POITOU SAINT-MARTIN-LA-PALLU YVERSAY

So	us-bassin du Clain amont	
Voulon	Renardières	Bé de Sommières
ALLOUE (16) ANCHÉ ANSAC-SUR-VIENNE (16) AVAILLES-LIMOUZINE BLANZAY BRUX CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE CHAMPNIERS CHARROUX CHÂTEAU-GARNIER ÉPENÈDE (16) HIESSE (16) JOUSSÉ LA CHAPELLE-BÂTON LA FERRIÈRE-AIROUX LESSAC (16) MAUPRÉVOIR PAYROUX PLEUVILLE (16) PRESSAC ROMAGNE SAINT-MARTIN-L'ARS SAINT-ROMAIN SAVIGNÉ SOMMIÈRES-DU-CLAIN VALENCE-EN-POITOU VIVONNE VOULON	CHAMPNIERS CHATEAU-GARNIER JOUSSE LA CHAPELLE-BATON MAUPREVOIR ROMAGNE SAINT-ROMAIN SOMMIERES-DU-CLAIN	ROMAGNE SAINT-ROMAIN SOMMIERES-DU-CLAIN HIESSE (16)

	Nappes captives o	de l'infra-toarcien	
Bréjeuille_Infra	CAUNAY (79) CLUSSAIS LA POMMERAIE (79)	MESSE (79) ROM (79) VALENCE-En-POITOU	
Choué	ANCHE CELLE-LEVESCAULT CLOUE COULOMBIERS	MARIGNY-CHEMEREAU VIVONNE VOULON LES FORGES (79)	
Fontjoise	ASLONNES CHATEAU-LARCHER GIZAY	MARNAY ROCHES-PREMARIÉ-ANDILLE	
Preille	BOIVRE-LA-VALLEE	VASLES (79)	
Raudière	AYRON CHALANDRAY LA FERRIERE-EN-PARTHENAY (79)	CHIRE-EN-MONTREUIL LATILLE ST-MARTIN-DU-FOUILLOUX (79) VASLES (79)	
Rouillé	BOIVRE-LA-VALLEE JAZENEUIL	LUSIGNAN	
Saizines	CHARROUX GENOUILLE LA CHAPELLE-BATON LIZANT	MAUPREVOIR PRESSAC SAVIGNE SURIN	

	Sous-bassin du C	Clain aval	
Station de Poitiers	Piézomètre de Cagnoche	Piézomètre de Sarzec	Piézomètre de Vallée Moreau
ANCHÉ ASLONNES AVANTON BEAUMONT SAINT-CYR BÉRUGES BIGNOUX BUXEROLLES CELLE-LÉVESCAULT CENON-SUR-VIENNE CHASSENEUIL-DU-POITOU CHÂTEAU-LARCHER CHÂTELLERAULT COLOMBIERS CROUTELLE DISSAY FONTAINE-LE-COMTE GIZAY ITEUIL JAUNAY-MARIGNY LA CHAPELLE-MOULIÈRE LA VILLEDIEU-DU-CLAIN LAVOUX LIGUGÉ LINIERS MARÇAY MARIGNY-CHEMEREAU MARNAY MIGNALOUX-BEAUVOIR MIGNÉ-AUXANCES MONTAMISÉ NAINTRÉ NIEUIL-L'ESPOIR NOUAILLÉ-MAUPERTUIS POITIERS ROCHES-PRÉMARIE-ANDILLÉ SAINT-BENOÎT SAINT-GEORGES-LÈS-BAILLARGEAUX SAINT-JULIEN-L'ARS SAINT-MAURICE-LA-CLOUÈRE SAVIGNY-LÉVESCAULT SÈVRES-ANXAUMONT SMARVES VERNON VIVONNE VOULON VOUNEUIL-SOUS-BIARD	BOIVRE-LA-VALLEE COULOMBIERS FONTAINE-LE-COMTE ITEUIL LIGUGE MARCAY VIVONNE	Beaumont-Saint-Cyr Dissay Lavoux Liniers Mignaloux-Beauvoir Montamisé Naintré Poitiers Saint-Georges-les-Baillargeaux Saint-Julien-L'ars Savigny-Levescault Sevres-Anxaumont	ASLONNES GIZAY NIEUIL-L'ESPOIR NOUAILLE- MAUPERTUIS ROCHES- PREMARIE-ANDILLE SMARVES VERNON

Roches-Premarie-Andille	

Annexe 2 à l'arrêté : plans d'alerte et mesures de restriction usage public ou privé prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	Ε	С	A
Апоsage des pelouses, massifs fleuris		Interdit entre 11h et 18h	Interdic	tion	х	х	x	x
Arrosage des jardins potagers	Interdit entre 11h et 18h				х	х	х	х
Arrosage des espaces verts	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux	(arbres et arbustes pla	sauf plantations ntés en pleine terre depuis ec restriction d'horaire)	Interdiction		x	x	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m³)	règles de bon usage d'économie d'eau.	sauf remise à niveau si le chantier avait dé	de remplissage, u et premier remplissage buté avant les premières trictions	Interdiction	х			
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		х	х	
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Pas de limitation sauf arrêté spécifique			ifique	x	х	x	x
Lavage de véhicules par des professionnels		et avec un s	du matériel haute pression système équipé e recyclage de l'eau	Interdiction sauf impératif sanitaire	x	x	×	x
Lavage de véhicules chez les particuliers	Sensibiliser le grand public et les	application de l'ar	nterdit à titre privé à domicil ticle L1331-10 du Code de		х			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit sauf si réalis	é par une collectivité ou nettoyage professionnel	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	x	x	×	x
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement			ontaines publiques et privéo la mesure où cela est techn		х	x	х	

Annexe 2 20/06/2022

arrêté sécheresse

Annexe 2 à l'arrêté : plans d'alerte et mesures de restriction usage public ou privé prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1) Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	Е	С	А
Arrosage des terrains de sport	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.		tre 11h et 18h	Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entra înement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable)		x	x	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser les golfs. (Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels)	X	x	x	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	doivent limiter leurs nécessaire à leurs acti et l Les opérations excep d'eaux polluées son	ées pour la Protection de l'i s prélèvements au volume e vités, conformément à leurs eurs arrêtés complémentair tionnelles consommatrices nt reportées (exemple d'opé mpératif sanitaire ou lié à la	et débit strictement s arrêtés d'autorisation es. d'eau et génératrices ration de nettoyage		x	x	
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau	hydraulique et thermiqu volume et débit stricter	production d'électricité ue à flamme doivent limiter nent nécessaire à leurs act tion et leurs arrêtés complé	leurs prélèvements au ivités, conformément à		x		

Annexe 2 20/06/2022

arrêté sécheresse

Annexe 2 à l'arrêté : plans d'alerte et mesures de restriction usage public ou privé prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légen	de des usagers : P	= Particulier, E= Entrep	rise, C= Collectivité, A= Exp	oloitant agricole				_
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	E	С	<u> </u>
Irrigation agricole (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)		voir Article 2 de l'arrêté en vigueur						×
rrigation agricole par goutte- à-goutte pour les cultures suivantes : maraîchères et légumes de plein champ, melon, noyers, Plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs			Interdiction				>
Abreuvement des animaux		Pas de restriction sauf arrêté spécifique						,
Remplissage / vidange des plans d'eau	Casaibilian la	Interdiction, sauf dérogation délivrée par le service de police de l'eau concerné			х	х	х	,
Manoeuvres de vannes	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues,)			х	х	х	,	
Prélèvement en canaux				nt compte des enjeux iveaux	x	x	х	,
	U	sages indirects impac	ctant la ressource					
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses, Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques et selon les axes et enjeux locaux (5)		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux (5) Arrêt de la navigation si nécessaire)
Travaux en cours d'eau		Les travaux en cours d'eau seront réglementés par arrêtés portant prescriptions spécifiques pour chaque projet dans le cadre de son instruction loi sur l'eau.			x	x	x	

⁽¹⁾ Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

Annexe 2 20/06/2022

arrêté sécheresse

Annexe 3 à l'arrêté :

plans d'alerte et mesures de restriction tout usage prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)

Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								Г
Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	Р	E	С	Α
Arrosage des pelouses, massifs fleuris		Interdit entre 11h et 18h	Interdic	tion	х	х	x	х
Arrosage des jardins potagers			Interdit entre 11h et 18h		х	x	x	x
Arrosage des espaces verts	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux	(arbres et arbustes pla	sauf plantations ntés en pleine terre depuis ec restriction d'horaire)	Interdiction		х	x	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m³)	règles de bon usage d'économie d'eau.	et premier remplissage	sage, sauf remise à niveau e si le chantier avait débuté mières restrictions	Interdiction	х			
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		х	х	
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		ifique	x	х	x	x		
Lavage de véhicules par des professionnels		et avec un système	du matériel haute pression e équipé d'un système lage de l'eau	Interdiction sauf impératif sanitaire	х	x	х	х
Lavage de véhicules chez les particuliers	Sensibiliser le grand public et les	application de l'ar	nterdit à titre privé à domicik ticle L1331-10 du Code de		х			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit sauf si réalis	é par une collectivité ou nettoyage professionnel	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	x	х	x	x
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement			iontaines publiques et privée la mesure où cela est techn		x	х	х	

19/07/2022 1/2

Annexe 3 à l'arrêté :

plans d'alerte et mesures de restriction tout usage prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)

Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	Р	Е	С	А
Arrosage des terrains de sport	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit en	tre 11h et 18h	Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable)		x	x	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		Interdiction d'arroser	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser les golfs. (Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels)	x	x	x	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les Installations Classées pour la Protection de l'Environner doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit stri nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d' et leurs arrêtés complémentaires. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et grande voluées sont reportées (exemple d'opération de r grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité p		et débit strictement s arrêtés d'autorisation res. d'eau et génératrices ration de nettoyage		x	x	
Irrigation agricole par goutte- à-goutte pour les cultures suivantes : maraîchères et légumes de plein champ, melon, noyers, Plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	Autorisé		Interdit entre 11h et 18h				×
Abreuvement des animaux		Pas de	e restriction sauf arrêté spéc	cifique				х

⁽¹⁾ Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

DDT 86

86-2023-03-16-00011

Arrêté n°2023_DDT_SEB_113 Réglementant temporairement les prélèvements de la une rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Dive du Nord dans le département de la Vienne.



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA VIENNE

Arrêté n°2023_DDT_SEB_113 en date du 16 mars 2023

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Dive du Nord dans le département de la Vienne.

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.211-66 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_163 du 30/03/2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrogéologique de la Dive du Nord situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, et du Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté n°2023_DDT_SEB_93 en date du 08 mars 2023, réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Dive du Nord dans le département de la Vienne ;

Considérant que les débits mesurés à l'indicateur de la station hydrométrique de Pouançay sont supérieurs au seuil d'alerte de printemps depuis le 09 mars 2023 et justifient la levée des mesures de restriction temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin de la Dive du Nord en application de l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_163 sus-visé;

Considérant que les niveaux mesurés à l'indicateur de la station piézométriques de Cuhon 2 sont inférieurs au seuil de vigilance et justifient l'adaptation des mesures de restriction temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin de la Dive du Nord en application de l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_163 sus-visé;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

20 rue de la Providence BP 80523 - 86020 POITIERS cedex - www.vienne.gouv.fr

ARRETE:

ARTICLE 1 - Objet - application des plans d'alerte

L'arrêté n° 2023_DDT_SEB_93 en date du 08 mars 2023 est abrogé à compter du 13 mars 2023.

Le présent arrêté réglemente temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Dive du Nord dans le département de la Vienne, selon les niveaux de gestion suivants :

Seuils o	le restrictions liés aux	indicateurs de prélèvements	
Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise

Les communes concernées par les différents indicateurs de gestion sont listées en annexe 1.

ARTICLE 2 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages d'irrigation agricole.

	Indicateurs de rattachement	Niveaux de gestion	Mesures à respecter
Prélèvements à usage agricole en RIVIERE dans le bassin de la Dive du Nord	Pouançay	Hors alerte	Hors alerte À compter du 20 mars2023
Prélèvements à usage agricole en NAPPE dans le bassin de la Dive du Nord	Pouançay	Hors alerte	Hors alerte À compter du 20 mars2023
Prélèvements à usage agricole en NAPPE dans le bassin de la Dive du Nord	Cuhon 2	Vigilance	Mesures d'auto-limitation. à compter du lundi 20 mars 2023
Prélèvements à usage agricole en NAPPE dans le bassin de la Dive du Nord Secteur Amont Grimaudière et Prepson (communes concernées : Amberre, Cherves, Chouppes, Coussay, Cuhon, Maisonneuve, Massognes, Mazeuil, Mirebeau, Saint-Jean-de-Sauves, Saint-Clair, Verrue, Vouzailles)	Cuhon 1	Hors alerte	Hors alerte À compter du 20 mars2023
Prélèvements à usage agricole en NAPPE dans le bassin de la Dive du Nord Secteur Aval Grimaudière, Briande, Canal de la Dive, Marais et Petite Maine	Cuhon 1	Hors alerte	Hors alerte À compter du 20 mars2023

ARTICLE 3 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu naturel (hors eau potable).

Les niveaux de gestion pour les autres usages (hors usage irrigation agricole) publics ou privés prélevant directement en cours d'eau ou en nappe souterraine (puits/forage) sont les suivants :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

Remplissage des plans d'eau:

Le remplissage des plans d'eau à partir des cours d'eau, par prélèvement par pompage, forage, prise d'eau par dérivation ou alimentation gravitaire est interdit lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte.

Une dérogation pourra être accordée au cas par cas (en particulier pour des plans d'eau à usage de baignade déclarée et pour des mesures liées à la salubrité) sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Manœuvres de vannes :

Les manœuvres des vannes et empellements des ouvrages de retenues, pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau, sont interdits lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte.

Cette disposition s'applique dans le respect du débit réservé à maintenir en tous temps à l'aval immédiat de tout ouvrage.

Le fonctionnement des centrales hydroélectriques par éclusées est interdit, le niveau d'eau amont devant rester constamment au niveau légal.

En cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondations pour les biens et les personnes, les manœuvres de vannes sont autorisées sans demande préalable.

Des dérogations pourront être accordées au cas par cas sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

ARTICLE 4 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable.

Les niveaux de gestion pour tous les usages publics ou privés prélevant directement sur le réseau d'eau potable sont les suivants :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Pour tous les usages à compter du 13/03/2023 - 8h00			

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 3 du présent arrêté.

Les mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable sont réglementées par l'arrêté départemental n°2023_DDT_SEB_92.

ARTICLE 5 - Application et Validité

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication.

Ces dispositions sont applicables à partir de 8h00, aux dates citées dans les articles 2, 3 et 4.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 3 avril 2023- 8 h.

ARTICLE 6 - Sanctions

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5^{ème} classe).

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe quiconque à contrevenu aux dispositions du présent arrêté. Les sanctions prévues aux articles L.126-1, L.216-6 à L.216-13 du code de l'environnement s'appliquent.

ARTICLE 7 - Droit des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

ARTICLE 9 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs sur le site des services de l'État des départements concernés, et sera adressé aux maires des communes pour information.

Un communiqué de presse sera adressé par les services de M. Le Préfet à deux journaux du département.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État de la Vienne et sur le site Propluvia :

- > www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/.
- ➤ https://www.vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieux-aquatiques/Gestion-quantitative-de-la-ressource-en-eau/Des-mesures-de-limitation-ou-suspension-temporaire

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 10 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne,

Le sous-préfet de Châtellerault,

Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,

Le Général Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vienne,

Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

Les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental

<u>Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière ou en nappe :</u>

Prélèvements e	en rivière et en nappe station de Pouançay		rattachés aux	ts en nappes piézomètres de n 1 et 2
AMBERRE ANGLIERS ARCAY AULNAY BERRIE BOURNAND CHALAIS CHERVES CHOUPPES CRAON CURCAY-SUR- DIVE DERCE GLENOUZE GUESNES LA CHAUSSEE LA GRIMAUDIERE LA ROCHE- RIGAULT LES TROIS- MOUTIERS LOUDUN MAISONNEUVE	MARTAIZE MASSOGNES MAZEUIL MONCONTOUR MONTS-SUR- GUESNES MORTON MOUTERRE-SILLY OUZILLY- VIGNOLLES POUANCAY RANTON RASLAY ROIFFE SAINT JEAN DE SAUVES SAINT-LEGER-DE- MONTBRILLAIS SAINT-CLAIR SAINT-LAON SAIRES SAIX	TERNAY VERRUE VOUZAILLES ASSAIS LES JUMEAUX (79) BILAZAIS (79) BORCQ SUR AIRVAULT (79) BRIE (79) DOUX (79) MARNES (79) OIRON (79) ST JOUIN DE MARNES (79) THENEZAY (79) TOURTENAY (79) ANTOIGNE (49) BREZE (49) EPIEDS (49) MONTREUIL- BELLAY (49)	AMBERRE ARCAY BASSES BOURNAND CHERVES CHOUPPES CUHON CURCAY-SUR- DIVE GUESNES LES TROIS- MOUTIERS LOUDUN	MAISONNEUVE MASSOGNES MAZEUIL MESSEME MONCONTOUR SAINT-JEAN-DE- SAUVES SAIRES SAMMARCOLLES VERRUE VEZIERES VOUZAILLES

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	E	С	А
Arrosage des pelouses, massifs fleuris		Interdit entre 11h et 18h	Interdic	tion	х	х	х	x
Arrosage des jardins potagers			Interdit entre 11h et 18h		х	х	х	х
Arrosage des espaces verts	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux	(arbres et arbustes pla	sauf plantations ntés en pleine terre depuis ec restriction d'horaire)	Interdiction		х	х	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m³)	règles de bon usage d'économie d'eau.	sauf remise à niveau si le chantier avait dé	de remplissage, u et premier remplissage buté avant les premières trictions	Interdiction	х			
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		х	х	
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		Pas de	e limitation sauf arrêté spéc	ifique	x	х	х	x
Lavage de véhicules par des professionnels		et avec un s	du matériel haute pression système équipé e recyclage de l'eau	Interdiction sauf impératif sanitaire	х	х	x	x
Lavage de véhicules chez les particuliers	Sensibiliser le grand public et les		nterdit à titre privé à domicil ticle L1331-10 du Code de		х			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit sauf si réalis	é par une collectivité ou nettoyage professionnel	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	x	х	x	x
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des f est interdite, dans	ontaines publiques et privé la mesure où cela est techr	es en <u>circuit ouvert</u> niquement possible	x	х	х	

Annexe 2 20/06/2022

arrêté sécheresse

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1) Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	E	С	A
Arrosage des terrains de sport	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.		tre 11h et 18h	Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable)		x	x	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	hebdomadaire	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser les golfs. (Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels)		х	x	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	doivent limiter leurs nécessaire à leurs acti et le	s arrêtés d'autorisation es. d'eau et génératrices tration de nettoyage		х	×		
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau	es Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, ydraulique et thermique à flamme doivent limiter leurs prélèvements au olume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à eurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires.				х		

Annexe 2 20/06/2022

arrêté sécheresse

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole						_			
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	E	С	А	
Irrigation agricole (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)		voir Article 2 de l'arrêté en vigueur Autorisé Interdiction		voir Article 2 de l'arrêté en					x
Irrigation agricole par goutte- à-goutte pour les cultures suivantes : maraîchères et légumes de plein champ, melon, noyers, Plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs			Interdiction				x	
Abreuvement des animaux		Pas de	Pas de restriction sauf arrêté spécifique					x	
Remplissage / vidange des plans d'eau	Sensibiliser le		Interdiction, sauf dérogation délivrée par le service de police de l'eau concerné		x	х	х	×	
Manoeuvres de vannes	grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie	Interdiction, sauf dispositions spécifiques fixées par l'arrêté préfectora de l'installation, notamment les installations hydroélectriques			х	х	х	×	
Prélèvement en canaux	d'eau	localement selon les sécuri	elèvements directs dans les niveaux de gravité en tenai taires liés à la baisse des n sation des berges, des digu	nt compte des enjeux iveaux	x	х	х	x	
	U	sages indirects impac	ctant la ressource						
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses, Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux (5) Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux (5) Arrêt de la navigation si nécessaire					x		
Travaux en cours d'eau		portant pres	Les travaux en cours d'eau seront réglementés par arrêtés portant prescriptions spécifiques pour chaque projet dans le cadre de son instruction loi sur l'eau.			x	х	×	

⁽¹⁾ Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

Annexe 2 20/06/2022

arrêté sécheresse

Annexe 3 à l'arrêté :

plans d'alerte et mesures de restriction tout usage prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)

Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Grise	Р	E	С	A
Arrosage des pelouses, massifs fleuris		Interdit entre 11h et 18h	Interdic	tion	х	х	х	х
Arrosage des jardins potagers			Interdit entre 11h et 18h		х	х	х	х
Arrosage des espaces verts	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux	(arbres et arbustes pla	sauf plantations ntés en pleine terre depuis c restriction d'horaire)	Interdiction		x	x	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m³)	règles de bon usage d'économie d'eau.	et premier remplissage	sage, sauf remise à niveau si le chantier avait débuté nières restrictions	Interdiction	х			
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		х	х	
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		Pas de	e limitation sauf arrêté spéc	ifique	x	х	x	x
Lavage de véhicules par des professionnels		et avec un système	du matériel haute pression e équipé d'un système lage de l'eau	Interdiction sauf impératif sanitaire	х	х	x	х
Lavage de véhicules chez les particuliers	Sensibiliser le grand public et les	application de l'ar	nterdit à titre privé à domicil ticle L1331-10 du Code de	e la santé publique	x			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit sauf si réalis	é par une collectivité ou ettoyage professionnel	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	x	х	x	x
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement			ontaines publiques et privé la mesure où cela est techn		х	х	x	

19/07/2022

Annexe 3 à l'arrêté :

plans d'alerte et mesures de restriction tout usage prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)

Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	Р	Е	С	Α
Arrosage des terrains de sport	Sensibiliser le	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % (un registre de prélèvement devra		Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable)		×	×	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.			Interdiction d'arroser les golfs. (Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels)		x	x	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	doivent limiter leurs nécessaire à leurs acti et l Les opérations excep d'eaux polluées son	ées pour la Protection de l'i s prélèvements au volume e vités, conformément à leurs eurs arrêtés complémentair tionnelles consommatrices it reportées (exemple d'opé mpératif sanitaire ou lié à la	et débit strictement s arrêtés d'autorisation es. d'eau et génératrices ration de nettoyage		x	x	
Irrigation agricole par goutte- à-goutte pour les cultures suivantes : maraîchères et légumes de plein champ, melon, noyers, Plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	Autorisé		Interdit entre 11h et 18h				x
Abreuvement des animaux		Pas de	e restriction sauf arrêté spéc	sifique				x

⁽¹⁾ Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

19/07/2022

DDT 86

86-2023-03-16-00012

Arrêté n°2023_DDT_SEB_114 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Veude et du Négron dans le département de la Vienne.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA VIENNE

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté n° 2023_DDT_SEB_114 en date du 16 mars 2023

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Veude et du Négron dans le département de la Vienne.

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.211-66 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté cadre départemental n°2022_DDT_SEB_159 du 30/03/2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1^{er} avril au 31 octobre pour les bassins versants hydrologiques de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin situés dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2023_DDT_SEB_94 en date du 8 mars 2023 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Veude et du Négron dans le département de la Vienne ;

Considérant que les débits mesurés à l'indicateur de la station hydrométrique de Léméré sont supérieurs au seuil d'alerte de printemps depuis le 07 mars 2023 et justifient la levée des mesures de restriction temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin de la Veude et du Négron en application de l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_159 sus-visé;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRÊTE:

ARTICLE 1 - Objet - application des plans d'alerte

L'arrêté n°2023 DDT SEB 94 en date du 08 mars 2023 est abrogé à compter du 13 mars 2023.

Le présent arrêté réglemente temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Veude et du Négron dans le département de la Vienne, selon les niveaux de gestion suivants :

Seuils o	le restrictions liés aux	indicateurs de prélèvements	
Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise

Les communes concernées par les différents indicateurs de gestion sont listées en annexe 1.

20 rue de la Providence BP 80523 - 86020 POITIERS cedex - www.vienne.gouv.fr

ARTICLE 2 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages d'irrigation agricole.

	bassins	Indicateurs de rattachement	Niveaux de gestion	Mesures à respecter
Prélèvements en RIVIERE	VEUDE et du NEGRON	Lémeré	Hors alerte	Hors alerte À compter du 20 mars 2023
Prélèvements en NAPPE situés dans une bande de 200 m (cf liste des forages annexe 4)	VEUDE et du NEGRON	Lémeré	Hors alerte	Hors alerte À compter du 20 mars 2023
Prélèvements en NAPPE situés à plus de 200 m	VEUDE et du NEGRON	Lémeré	Hors alerte	Hors alerte À compter du 20 mars 2023

ARTICLE 3 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu naturel (hors eau potable).

Les niveaux de gestion pour les autres usages (hors usage irrigation agricole) publics ou privés prélevant directement en cours d'eau ou en nappe souterraine (puits/forage) sont les suivants :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
			HE SHE SELECTED THE
			INTO BUT NESSEES

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

Remplissage des plans d'eau:

Le remplissage des plans d'eau à partir des cours d'eau, par prélèvement par pompage, forage, prise d'eau par dérivation ou alimentation gravitaire est interdit lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte.

Pour le cas des plans d'eau à usage de baignade déclarée, une dérogation pourra être accordée sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques et pour des mesures liées à la salubrité.

Manœuvres de vannes :

Les manœuvres des vannes et empellements des ouvrages de retenues, pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau, sont interdits lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte.

Cette disposition s'applique dans le respect du débit réservé à maintenir en tous temps à l'aval immédiat de tout ouvrage.

Le fonctionnement des centrales hydroélectriques par éclusées est interdit, le niveau d'eau amont devant rester constamment au niveau légal.

En cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondations pour les biens et les personnes, les manœuvres de vannes sont autorisées sans demande préalable.

Des dérogations pourront être accordées au cas par cas sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

ARTICLE 4 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable.

Les niveaux de gestion pour tous les usages publics ou privés prélevant directement sur le réseau d'eau potable sont les suivants :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Pour tous les usages à compter du 13 mars 2023, 8h			

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 3 du présent arrêté.

Les mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable sont réglementées par l'arrêté départemental n°2023_DDT_SEB_92.

ARTICLE 5 - Application et Validité

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication.

Ces dispositions sont applicables à partir de 8h00, aux dates citées dans les article 2, 3 et 4.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 3 avril 2023- 8 h.

ARTICLE 6 - Sanctions

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5^{ème} classe).

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe quiconque à contrevenu aux dispositions du présent arrêté. Les sanctions prévues aux articles L.126-1, L.216-6 à L.216-13 du code de l'environnement s'appliquent.

ARTICLE 7 - Droit des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs sur le site des services de l'État des départements concernés, et sera adressé aux maires des communes pour information.

Un communiqué de presse sera adressé par les services de M. Le Préfet à deux journaux du département.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État de la Vienne et sur le site Propluvia :

- > www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/.
- ➤ https://www.vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieux-aquatiques/Gestion-quantitative-de-la-ressource-en-eau/Des-mesures-de-limitation-ou-suspension-temporaire

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 10 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne,

Le sous-préfet de Châtellerault,

Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne.

Le Général Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vienne,

Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

Les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Territoires

Le Directeur Départemental

Eric SIGALAS

<u>Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière ou en nappe :</u>

du bassin Veude-Négron : Indicateur de LEMERE

Prélè	vements en rivière ou en nappe
BASSES	ORCHES
BERTHEGON	PRINCAY
BEUXES	POUANT
BOURNAND	SAINT-GERVAIS-LES-TROIS-CLOCHERS
CEAUX-EN-LOUDUN	SAINT-CHRISTOPHE
DERCE	SAMMARCOLLES
LA ROCHE RIGAULT	SAVIGNY-SOUS-FAYE
LOUDUN	SERIGNY
MAULAY	SOSSAIS
MESSEME	THURE
MONDION	USSEAU
NUEIL-SOUS-FAYE	VEZIERES

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1) Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	E	С	A
Arrosage des pelouses, massifs fleuris		Interdit entre Interdiction		х	х	х	х	
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h		х	х	х	х	
Arrosage des espaces verts	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux	(arbres et arbustes pla	sauf plantations ntés en pleine terre depuis ec restriction d'horaire)	Interdiction		х	x	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m³)	règles de bon usage d'économie d'eau.	sauf remise à niveau si le chantier avait dé	de remplissage, u et premier remplissage buté avant les premières trictions	Interdiction	х			
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		х	х	
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		Pas de	e limitation sauf arrêté spéc	ifique	х	х	x	x
Lavage de véhicules par des professionnels		et avec un s	du matériel haute pression système équipé e recyclage de l'eau	Interdiction sauf impératif sanitaire	х	х	x	x
Lavage de véhicules chez les particuliers	Sensibiliser le grand public et les	application de l'ar	nterdit à titre privé à domicil ticle L1331-10 du Code de	e la santé publique	х			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit sauf si réalis	é par une collectivité ou nettoyage professionnel	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	x	x	x	×
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des f est interdite, dans	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			х	x	

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	E	С	Α
Arrosage des terrains de sport	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.		tre 11h et 18h	Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable)		×	x	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	hebdomadaire	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser les golfs. (Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels)	х	х	x	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique				х	x	
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau	hydraulique et thermiqu volume et débit stricten	es Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, ydraulique et thermique à flamme doivent limiter leurs prélèvements au olume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à eurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires.					

Annexe 2 20/06/2022

arrêté sécheresse

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	E	С	A
Irrigation agricole (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)		voir Article 2 de l'arrêté en vigueur Autorisé Interdiction					×	
Irrigation agricole par goutte- à-goutte pour les cultures suivantes : maraîchères et légumes de plein champ, melon, noyers, Plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs			Interdiction				×
Abreuvement des animaux		Pas de	Pas de restriction sauf arrêté spécifique					×
Remplissage / vidange des plans d'eau	Canaibilianta	Interdiction, sauf dérogation délivrée par le service de police de l'eau concerné			x	х	х	x
Manoeuvres de vannes	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie	de l'installation, notamment les installations hydroélectriques		х	х	x	×	
Prélèvement en canaux	d'eau	Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues,)		x	х	x	x	
	U	sages indirects impac	tant la ressource					
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses, Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux (5) Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux (5) Arrêt de la navigation si nécessaire					x	
Travaux en cours d'eau		Les travaux en cours d'eau seront réglementés par arrêtés portant prescriptions spécifiques pour chaque projet dans le cadre de son instruction loi sur l'eau.			x	x	x	×

⁽¹⁾ Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

Annexe 2 20/06/2022

arrêté sécheresse

Annexe 3 à l'arrêté :

plans d'alerte et mesures de restriction tout usage prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)

Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	Р	Е	С	А
Arrosage des pelouses, massifs fleuris		Interdit entre 11h et 18h	Interdic	tion	х	х	х	х
Arrosage des jardins potagers			Interdit entre 11h et 18h		х	х	х	х
Arrosage des espaces verts	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux	(arbres et arbustes pla	sauf plantations ntés en pleine terre depuis oc restriction d'horaire)	Interdiction		x	x	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m³)	règles de bon usage d'économie d'eau.	et premier remplissage	sage, sauf remise à niveau si le chantier avait débuté nières restrictions	Interdiction	x			
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		х	х	
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		Pas de limitation sauf arrêté spécifique		х	x	x	х	
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction, sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau		x	x	x	х	
Lavage de véhicules chez les particuliers	Sensibiliser le grand public et les	application de l'ar	nterdit à titre privé à domicil ticle L1331-10 du Code de	e la santé publique	х			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit sauf si réalis	é par une collectivité ou nettoyage professionnel	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	x	x	x	x
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement			L'alimentation des fontaines publiques et privées en <u>circuit ouvert</u> est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible		х	х	x	

19/07/2022

Annexe 3 à l'arrêté :

plans d'alerte et mesures de restriction tout usage prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)

Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Legen			rise, C= Collectivité, A= Exp					$\overline{}$
Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	Р	E	С	A
Arrosage des terrains de sport	Sensibiliser le	Interdit en	tre 11h et 18h	Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable)		x	x	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser les golfs. (Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels)		х	х	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les Installations Classées pour la Protection de l'El doivent limiter leurs prélèvements au volume et nécessaire à leurs activités, conformément à leurs et leurs arrêtés complémentaire. Les opérations exceptionnelles consommatrices d d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opéra grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la s		et débit strictement s arrêtés d'autorisation es. d'eau et génératrices ration de nettoyage		x	x	
Irrigation agricole par goutte- à-goutte pour les cultures suivantes : maraîchères et légumes de plein champ, melon, noyers, Plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	Autorisé		Interdit entre 11h et 18h				х
Abreuvement des animaux		Pas de	e restriction sauf arrêté spéc	cifique				х

⁽¹⁾ Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

19/07/2022 2/2

Annexe 4:

au bassin de la Veude et du Négron dans le département de la Vienne.

Bassin de la VEUDE et du NEGRON

Liste des points de prélèvements situés dans une bande de 200 m de part et d'autre du réseau hydrographique et gérés comme des prélèvements rivière

N°DDT du Forage	Indicateur Nappe	Bassin	Commune
2302	NP-Leméré	Veude-Négron	BERTHEGON
2601	NP-Leméré	Veude-Négron	BEUXES
2602	NP-Leméré	Veude-Négron	BEUXES
2603	NP-Leméré	Veude-Négron	BEUXES
2607	NP-Leméré	Veude-Négron	BEUXES
4402	NP-Leméré	Veude-Négron	CEAUX EN LOUDUN
4408	NP-Leméré	Veude-Négron	CEAUX EN LOUDUN
18101	NP-Leméré	Veude-Négron	NUEIL SOUS FAYE
18102	NP-Leméré	Veude-Négron	NUEIL SOUS FAYE
18103	NP-Leméré	Veude-Négron	NUEIL SOUS FAYE
18104	NP-Leméré	Veude-Négron	NUEIL SOUS FAYE
900110	NP-Leméré	Veude-Négron	NUEIL SOUS FAYE
19701	NP-Leméré	Veude-Négron	POUANT
19702	NP-Leméré	Veude-Négron	POUANT
28702	NP-Leméré	Veude-Négron	VEZIERES
28703	NP-Leméré	Veude-Négron	VEZIERES
28707	NP-Leméré	Veude-Négron	VEZIERES
28709	NP-Leméré	Veude-Négron	VEZIERES

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-03-16-00001

Arrêté 2023DCL-BICL-002 portant alignement le long de la voie ferrée de Paris à Bordeaux sur le territoire de la commune de Naintré



Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Arrêté n° 2023-DCL/BICL-002
en date du 16 MARS 2023
portant
alignement le long de la voie ferrée
de Paris à Bordeaux sur le territoire de la commune de Naintré

Le Préfet de la Vienne,

VU le code des transports et notamment ses articles L.2231-1 et suivants et R. 2231-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2021-444 du 14 avril 2021 relative à la protection du domaine public ferroviaire ;

VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

VU le décret N° 2019-525 du 27 mai 2019 relatif à la sécurité et à l'interopérabilité du système ferroviaire et modifiant ou abrogeant certaines dispositions réglementaires ;

VU le décret du 17 août 2021 du président de la République portant nomination de Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

VU le décret n° 2021-1772 du 22 décembre 2021 relatif à la protection du domaine public ferroviaire ;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU la lettre circulaire n° 1022 du 17 octobre 1963 relative à la délivrance des alignements en bordure de chemins de fer d'intérêt général ;

VU l'arrêté du 19 mars 2012 fixant les objectifs, les méthodes, les indicateurs de sécurité et la réglementation technique de sécurité et d'interopérabilité applicables sur le réseau ferré national ;

VU l'arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-020 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Vu la pétition par laquelle le cabinet de géomètres AGEA demeurant 84 Avenue du maréchal Foch - 86 100 CHATELLERAULT et agissant pour le compte de Mr Gérard PHEMOLLANT - demande l'alignement à suivre pour délimitation de la propriété sise Section BL 114- 501 -NAINTRE en vue d'établir la délimitation de propriété en bordure de la ligne de Paris à Bordeaux, entre les points kilométriques 311+670.84 au PK 311+737.49 côté 2 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

7, place Aristide Briand CS 30589 – 86021 Poitiers Cedex Tél: 05 49 55 70 00 www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article premier: Alignement

Concernant l'affaire SNCF N° 2022-029, l'alignement à suivre et à ne pas dépasser en bordure de la ligne de Paris à Bordeaux du côté 2 de la ligne entre les PK 311+670.84 et PK 311 +737.49 est défini sur le plan ci-annexé.

Pour délimitation et clôture, par une ligne dont les points sont situés sur des normales à l'axe du parcellaire et distants de cet axe :

- au point kilométrique 311+670.84 de 35.00 m
- au point kilométrique 311+695.04 de 35.00 m
- au point kilométrique 311+731.90 de 35.00 m
- au point kilométrique 311+737.49 de 35.00 m

Article 2: Prescriptions

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux prescriptions du code des transports, notamment les articles L. 2231-1 et suivants et R. 2231-1 et suivants.

Article 3 : Accès

Il n'est concédé au pétitionnaire par la présente autorisation aucun droit d'accès sur les dépendances du chemin de fer.

Article 4 : Application des lois et règlements

Le pétitionnaire est tenu de se pourvoir devant les autorités compétentes de toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Tracé et récolement de l'alignement

L'alignement est tracé et récolé, en présence du pétitionnaire, par un agent de la S.N.C.F. pourvu de l'arrêté d'autorisation. À cet effet, le pétitionnaire prévient au moins quinze jours à l'avance le chef de l'établissement de l'équipement en résidence à Bordeaux, du moment où il désire que le tracé soit fait et l'avisera également de l'achèvement des travaux.

Article 6: Recours

Cet arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- 1) un <u>recours administratif</u> dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision, en déposant :
- soit un <u>recours gracieux</u> auprès de le préfet de la Vienne, place Aristide Briand, 86021 Poitiers cedex ;
- soit un <u>recours hiérarchique</u> auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques bureau des polices administratives place Beauvau, 75800 Paris.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un <u>recours juridictionnel</u> peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex. À noter que depuis le 1er décembre 2018, le requérant peut également déposer son recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions

disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, il n'a pas à produire de copies de son recours et il est assuré d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les **deux mois** qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

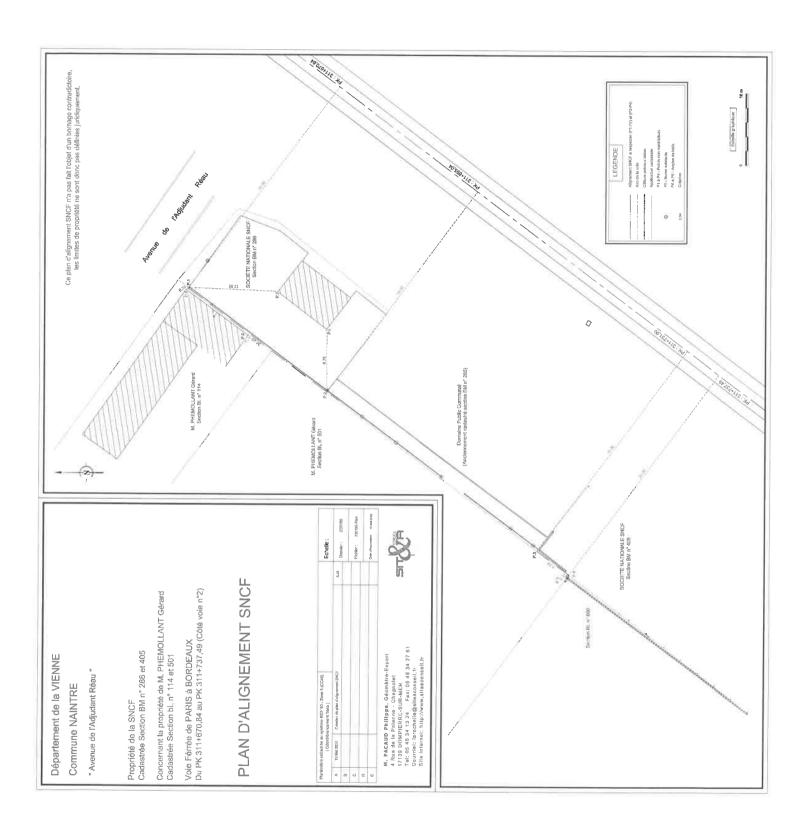
Article 7: Notification

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne et Monsieur le directeur de la S.N.C.F. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture de la Vienne et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de Naintré pour être notifié au pétitionnaire.
- Monsieur le chef de la Direction Immobilière Territoriale du Sud-Ouest de la S.N.C.F.

Pour le préfet et par délégation, la secrétaire générale.

Pascale PIN



PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-03-16-00006

arrêté 2023 DCL MACJ 2 du 15 mars 2023 donnant délégation de signature à M SEBILEAU Nicolas, DCL



Direction de la Citoyenneté et de la Légalité Mission Assistance et Conseil Juridique

Arrêté n° 2023-DCL-MACJ-2 en date du 15 mars 2023

donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas SEBILEAU, Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité à la préfecture de la Vienne

Le préfet de la Vienne,

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile :

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-020 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2022- SG-DCPPAT-16 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Alice MALLICK, Sous Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vienne ;

VU les circulaires du Premier Ministre en date des 7 juillet et 31 décembre 2008 relatives à l'organisation de l'administration départementale de l'État ;

VU l'arrêté ministériel en date du 30 décembre 2020 portant nomination dans l'emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de directeur de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture de la Vienne de Monsieur Nicolas SEBILEAU à compter du 01/01/2021 :

Vu la note de service SGCD du 13 juillet 2022 portant nomination à compter du 1^{er} novembre 2022 de Madame Aurélia ROUX attachée d'administration de l'État, sur le poste d'adjointe au directeur de la citoyenneté et de la légalité

Vu l'arrêté 2022 BASP 01 en date du 13 octobre 2022 fixant l'organisation générale des services de la préfecture de la Vienne ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

<u>Article 1</u> – Délégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas SEBILEAU, directeur de la citoyenneté et de la légalité, à l'effet de signer ou de viser, dans la limite des attributions dévolues à cette direction, toutes correspondances, décisions ou documents administratifs, notamment :

- les arrêtés de transports de corps vers l'étranger et les arrêtés portant dérogation aux délais légaux pour une crémation ou une inhumation et les autorisations d'inhumation sur les terrains privés ;
- les déclarations et récépissés de nationalité française en vue de réclamer la qualité de Français, en application des articles 21-2 et 26 du code civil ;
- les titres de séjour et autorisations provisoires en application des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les décisions portant refus de titres de séjour en raison de pièces manquantes exigées réglementairement ;
- les saisines des juges des libertés et de la détention dans le but d'obtenir la prolongation de la rétention administrative des ressortissants étrangers placés en centre de rétention ;
- les lettres de refus, les fiches de complétude ou attestations de dépôt de permis de conduire dans le cadre de la procédure des échanges de permis étrangers ;
- les mémoires en défense des intérêts de l'État devant les tribunaux administratifs et cours administratives d'appel;
- les lettres de demandes de pièces complémentaires au titre du contrôle de la légalité des actes des collectivités et établissements dont le siège est dans l'arrondissement de Poitiers.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation qui lui est consentie est exercée par Madame Aurélia ROUX attachée d'Administration de l'État, adjointe au directeur.

<u>Article 2</u> – Sont exclus de la présente délégation de signature, les actes ci-après, qui comportent l'exercice des pouvoirs réglementaires de la préfète :

- les arrêtés présentant un caractère réglementaire :
- les correspondances destinées aux parlementaires, conseillers régionaux et conseillers départementaux ;
- les circulaires aux maires :
- les instructions aux chefs des services de l'État dans le département ;
- les actes portant création des comités, conseils et commissions et désignation de leurs membres ;
- les arrêtés et décisions attributives de subventions et conventions engageant financièrement l'État.

<u>Article 3</u> – Sous l'autorité de Monsieur Nicolas SEBILEAU, directeur de la citoyenneté et de la légalité, délégation est donnée pour signer ou viser les mêmes documents dans la limite de leurs attributions respectives, aux fonctionnaires désignés ci-après :

Bureau du séjour et de l'asile :

Délégation de signature est donnée à

Madame Claire POUVREAU, attachée d'administration de l'État,

Pour la section séjour, pour les documents de circulation, les titres d'identité républicains et les correspondances administratives :

- à Madame Claire POUVREAU, attachée d'administration de l'État, cheffe de la section séjour ;
- à Madame Sylvie DUPONT, secrétaire administrative de classe exceptionelle
- à Madame Laure AUGUSTIN, secrétaire administrative de classe normale ;
- à Monsieur Xavier HIRMKE, secrétaire administratif de classe normale.

Pour la section asile, pour les correspondances administratives courantes :

- à Madame Coralie DENIS PERRIERE- GONZALEZ, secrétaire administrative de classe supérieure, cheffe de section.

Bureau de l'éloignement et du contentieux :

- Monsieur Bertrand ROY, attaché principal d'administration de l'État, chef de bureau

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bertrand ROY, délégation de signature est donnée :

- pour l'ensemble du bureau, à Monsieur Mathieu BOSSOREIL-NAVARRO, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef de bureau et chef de la section contentieux;
- pour la section éloignement, à Madame Marie-Noëlle GAMPP, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de section.

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité :

- Monsieur Sebastian CORTES-TORREA, attaché principal d'administration de l'État, chef de bureau

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sebastian CORTES-TORREA, délégation de signature est donnée à Monsieur Sébastien AUPETIT, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef de bureau.

Bureau des finances locales et du contrôle budgétaire

- Monsieur Jean-Marc THROMAS, attaché principal d'administration de l'État, chef de bureau

Bureau des élections et de la réglementation :

-Monsieur Benoît HABERT, attaché principal d'administration de l'État, chef de bureau

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benoit HABERT, délégation de signature est donnée à :

-Madame Florence CHERAMY, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef de bureau

Mission assistance et conseils juridiques :

- Délégation de signature est donnée à Monsieur Bruno SEPETJAN, attaché d'administration de l'État, responsable de la mission assistance et conseil juridique.

Article 4 – En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet, Madame Pascale PIN, secrétaire générale, Monsieur Christophe PECATE, sous-préfet de Châtellerault, Monsieur Benoit BYRSKI, sous-préfet de Montmorillon et Madame Alice MALLICK, directrice de cabinet, délégation est donnée à Monsieur Nicolas SEBILEAU, directeur de la citoyenneté et de la légalité à l'effet de signer les décisions notamment dans les matières suivantes :

- les décisions de placement des étrangers faisant l'objet de mesures d'éloignement exécutoires dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire ;
- les décisions d'assignation à résidence issues des articles L.722-2, L.730-1, L.733-8, L. 743-13,
 L.751-2, et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;
- les mémoires en défense suite à une requête prévue aux articles L. 742-8, R.742-2, R. 743-18 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

<u>Article 5</u> – Sont mandatés pour représenter l'État lors des audiences près des juridictions administratives pour lesquelles l'État est intéressé ou partie, pour toutes affaires relevant de leurs

compétences:

- Monsieur Nicolas SEBILEAU, directeur de la citoyenneté et de la légalité :
- Madame Aurélia ROUX , Attachée d'Administration de l'État, adjointe au directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- - Madame Claire POUVREAU, bureau du séjour et de l'asile,
- Monsieur Bertrand ROY, chef du bureau de l'éloignement et du contentieux ;
- -Monsieur Mathieu BOSSOREIL-NAVARRO, adjoint au chef du bureau de l'éloignement et du contentieux :
- Monsieur Sebastian CORTES-TORREA, chef du bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité ;
- Monsieur Sébastien AUPETIT, adjoint au chef de bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité ;
- Monsieur Jean-Marc THROMAS, chef du bureau des finances locales et du contrôle budgétaire,
- Monsieur Benoit HABERT, chef du bureau de la réglementation et des élections :
- Madame Florence CHERAMY, adjointe au chef du bureau de la réglementation et des élections ;
- Monsieur Bruno SEPETJAN, responsable de la mission d'assistance et conseil juridique.

<u>Article 6</u> – Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2023-DCL-MACJ-1 en date du 28 février 2023 sont abrogées.

<u>Article 7</u> – La secrétaire générale de la préfecture et Monsieur Nicolas SEBILEAU, directeur de la citoyenneté et de la légalité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Le préfet de la Vienne

Jean Marie GRIER

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-03-16-00007

Arrêté 2023 portant de l'habilitation dans le domaine funéraire PF RENE F MARCEL 31 rue de Palissy à Châtellerault (86100)





Arrêté N° 2023 DCL-BER-216 en date du 16 mars 2023 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire concernant la SARL RENE Frédéric Marcel, POMPES FUNÈBRES RENE F. MARCEL 31 rue Bernard Palissy à Châtellerault (86100)

Le préfet de la Vienne,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU le décret n° 2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation professionnelle dans le secteur funéraire ;

VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

VU le décret du Président de la République en date du 17 août 2021 portant nomination de Madame Pascale PIN, en qualité de Sous-préfète, Secrétaire Générale de la préfecture de la Vienne ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU le dossier joint pour le renouvellement de l'habilitation 2020-86-215 et l'arrêté 2020-DCL-BER-082 en date du 20 février 2020 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire concernant Pompes Funèbres Marbrerie René F. MARCEL 104 rue d'Antran à Châtellerault (86100)

VU l'arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-020 du 12 juillet 2022, donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

CONSIDÉRANT le rapport favorable de Bureau Véritas rédigé le 29 novembre 2022 concernant la vérification de la chambre funéraire située au 31 rue Bernard Palissy à Châtellerault (86100) ;

CONSIDÉRANT la demande de modification de son habilitation par M. RENE Frédéric, le gérant de la SARL RENE Frédéric Marcel, suite au déménagement de l'activité funéraire POMPES FUNÈBRES RENE F. MARCEL au 31 rue Palissy à Châtellerault (86100) ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE:

Article 1er : La SARL RENE Frédéric Marcel, POMPES FUNÈBRES RENE F. MARCEL, située 31 rue Palissy à Châtellerault (86100) représentée par Monsieur RENE Frédéric, gérant, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant et après mise en bière en sous traitance par les Pompes funèbres de Saint Gervais les Trois Clochers n°habilitation 2020-86-244
- l'organisation des obsèques ;
- les soins de conservation en sous traitance avec la société ADTS 6 grand rue à Valence en Poitou 86700 n°habilitation : 2018-86-2030 ,

DCL – pref-operations-funeraires@vienne.gouv.fr Tél : 05 49 55 70 00

7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers

www.vienne.gouv.fr

- la fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire sise 31 rue Bernard Palissy à Châtellerault (86100) ;
- la fourniture de corbillards et de voitures de deuil en sous traitance par les Pompes funèbres de Saint Gervais les Trois Clochers n°habilitation 2020-86-244.

Article 2: L'arrêté 2020-DCL-BER-082 en date du 20 février 2020 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire concernant Pompes Funèbres Marbrerie René F. MARCEL 104 rue d'Antran à Châtellerault (86100) est abrogé.

<u>Article 3</u> : le numéro local d'habilitation est 2020-86-215 et le numéro ROF est le 20-86-0051, cette habilitation est accordée jusqu'au 19 février 2026.

Article 4 : Deux mois avant cette échéance, le titulaire de l'habilitation doit solliciter son renouvellement et joindre les pièces requises à sa demande.

<u>Article 5</u>: Le non-respect des conditions ou le non-respect du Règlement National des Pompes Funèbres pour lesquels l'habilitation est accordée entraîne l'application des sanctions prévues aux articles L.2223-25 et L.2223-35 du code général des collectivités territoriales.

<u>Article 6</u>: La secrétaire générale de la Préfecture de la Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne dont une copie sera adressée au requérant.

Poitiers, le 16 mars 2023

Pour le Préfet et par délégation, La Secrétaire Générale,

Pascale PIN

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-03-16-00009

Arrêté modifiant de l'arrêté 2019-DCL-BER-323 en date du 27 juin 2019 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire concernant la SAS ANEMONE FUNERAIRE-MARTIN sis 33 rue de l'hôtel de Ville à BUXEROLLES (86180)



Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Arrêté N° 2023 DCL-BER-210 en date du 13 mars 2023 modifiant de l'arrêté 2019-DCL-BER-323 en date du 27 juin 2019 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire concernant la SAS ANEMONE FUNERAIRE-MARTIN sis 33 rue de l'hôtel de Ville à BUXEROLLES (86180)

Le préfet de la Vienne.

VU le décret du Président de la République en date du 17 août 2021 portant nomination de Madame Pascale PIN, en qualité de Sous-préfète, Secrétaire Générale de la préfecture de la Vienne ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2019-DCL-BER-323 en date du 27 juin 2019 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire concernant la SAS ANEMONE FUNERAIRE 33 rue de l'hôtel de Ville à BUXEROLLES (86180)

VU l'arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-020 du 12 juillet 2022, donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

CONSIDÉRANT l'acquisition par fusion en date du 30 juin 2021 par la SAS AUGERON dont le siège social est situé 13 place du mail à MIREBEAU (86110), des établissements « ANEMONE FUNERAIRE 86 » qui deviennent des établissements secondaires de la société AUGERON, suite au courrier du 25 août 2022;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: L'article 1er de l'arrêté du 27 juin 2019 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes: « Art. 1er.- La SAS ANEMONE FUNERAIRE établissement secondaire de la SAS AUGERON située 33 rue de l'hôtel de Ville à BUXEROLLES (86180) représentée par Monsieur Christophe NAIL, représentant légal, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes:

- le transport de corps avant et après mise en bière en sous traitance par l'établissement principal,
- l'organisation des obsèques ;
- les soins de conservation en sous traitance avec la société ADTS 6 grand rue à Valence en Poitou 86700 n°habilitation : 2018-86-2030 ;
- la fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires;
- la fourniture de corbillards et de voitures de deuil en sous traitance par l'établissement principal ;
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire) en sous traitance par l'établissement principal. »

DCL – pref-operations-funeraires@vienne.gouv.fr Tél: 05 49 55 70 00 7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers www.vienne.gouv.fr Article 2 : Les autres articles de l'arrêté du 27 juin 2019 susvisé restent inchangés.

Article 3 : La secrétaire générale de la Préfecture de la Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne dont une copie sera adressée au requérant.

Poitiers, le 16 mars 2023

Pour le Préfet et par délégation La Secrétaire Générale,

Pascale PIN

Cette décision peut faire l'objet des recours suivants :

1) un <u>recours administratif</u> dans le dé)ai de deux mois suivant la notification de la décision, en déposant :
- soit un <u>recours gracieux</u> auprès de :
Monsieur le Préfet de la Vienne
7 place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 Poitiers ;

- soit un <u>recours hiérarchique</u> auprès de : Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer Direction des libertés publiques et des affaires juridiques Bureau des polloes administratives – Place Beauvau -75800 Paris

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

un recours iuridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé

 auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers,
 15 rue de Biossac, 86020 Poitiers cedex.

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles sur le site suivant : www.telerecours.fr
Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-03-16-00008

Arrêté modifiant l'habilitation funéraire de la SAS ANEMONE à Saint Georges les Baillargeaux



Arrêté N° 2023 DCL-BER-212 en date du 14 mars 2023 modifiant de l'arrêté 2019-DCL-BER-321 en date du 27 juin 2019 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire concernant la SAS ANEMONE FUNERAIRE sis 12 rue Fernand Guérin à Saint-Georges-lès-Baillargeaux (86130)

Le préfet de la Vienne,

VU le décret du Président de la République en date du 17 août 2021 portant nomination de Madame Pascale PIN, en qualité de Sous-préfète, Secrétaire Générale de la préfecture de la Vienne ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2019-DCL-BER-321 en date du 27 juin 2019 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire concernant la SAS ANEMONE FUNERAIRE 12 rue Fernand Guérin à Saint-Georges-lès-Baillargeaux ;

VU l'arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-020 du 12 juillet 2022, donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

CONSIDÉRANT l'acquisition par fusion en date du 30 juin 2021 par la SAS AUGERON dont le siège social est situé 13 place du mail à MIREBEAU (86110), des établissements « ANEMONE FUNERAIRE 86 » qui deviennent des établissements secondaires de la société AUGERON, suite au courrier du 25 août 2022;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: L'article 1^{er} de l'arrêté du 27 juin 2019 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes: « Art. 1^{er}.- La SAS ANEMONE FUNERAIRE établissement secondaire de la SAS AUGERON située 12 rue Fernand Guérin à Saint-Georges-lès-Baillargeaux (86130) représentée par Monsieur Christophe NAIL, représentant légal, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant et après mise en bière en sous traitance par l'établissement principal.
- l'organisation des obsèques ;
- les soins de conservation en sous traitance avec la société ADTS 6 grand rue à Valence en Poitou 86700 n°habilitation : 2018-86-2030 ,
- la fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire sise 12 rue Fernand Guérin à Saint-Georges-lès-Baillargeaux;
- la fourniture de corbillards et de voitures de deuil en sous traitance par l'établissement principal ;

DCL – pref-operations-funeraires@vienne.gouv.fr Tél: 05 49 55 70 00 7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers www.vienne.gouv.fr

- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire) en sous traitance par l'établissement principal;
- Article 2 : Les autres articles de l'arrêté du 27 juin 2019 susvisé restent inchangés.

Article 3 : La secrétaire générale de la Préfecture de la Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne dont une copie sera adressée au requérant.

Poitiers, le 16 mars 2023

Pour le Préfet et par délégation, La Secrétaire Générale.

Pascale PIN

Cette décision peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision, en déposant :

- soit un <u>recours gracieux</u> auprès de : Monsieur le Préfet de la Vienne

7 place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 Poitiers ;

- soit un <u>recours hiérarchique</u> auprès de : Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer Direction des libertés publiques et des affaires juridiques Bureau des polices administratives – Place Beauvau -75800 Paris

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers
 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex.

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles sur le site suivant : www.telerecours.fr

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif

UDAP

86-2023-03-09-00008

Dossier dp11723E0001 2(1)

Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites



PRÉFET DE LA VIENNE

Direction régionale des affaires culturelles Nouvelle-Aquitaine Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.341-10 et R.341-10;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature du préfet ;

Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de France,

ARRÊTE

L'autorisation de travaux relative à la demande n°dp11723E0001 déposée par M. GENDRAUD BERTRAND est refusée pour les motifs suivants :

Le projet est implanté à l'intérieur des servitudes de protection du site classé visé ci-dessus, comprenant un patrimoine bâti et paysager.

Le projet de clôture tel que présenté, s'avère non adapté au bâti traditionnel ancien et aux qualités paysagères du site.

Les dispositions du projet entrent en contradiction avec l'objectif de présentation de l'espace protégé visé ci-dessus, par la mise en œuvre, le choix des matériaux et finitions proposés. Par conséquent, la demande en l'état sera de nature à porter atteinte au site protégé.

Après analyse du site, il sera prêté une attention particulière à l'adaptation du projet à son environnement en reprenant la mise en œuvre, les matériaux et les finitions du bâti traditionnel.

Ainsi, les piliers seront réalisés en pierre de taille neuve ou de récupération compris couronnement. Le mur de clôture sera réalisé en moellons de pierre à l'identique de l'existant (récupération sur site) compris couronnement en moellons de pierre de forme ogival ou arrondie. Le scellement et les joints seront réalisés au mortier de chaux dans le ton de la pierre. Les joints seront beurrés pour les moellons de pierre et à fleur ou légèrement rentrant pour les pierres de taille. le portillon sera conservé et

102 Grand' Rue - BP 553 CEDEX 86020 Poitiers - Téléphone : 05 49 55 63 25 - Télécopie : 05 49 41 08 17 udap.vienne@culture.gouv.fr - www.culture.gouv.fr/Regions
Page 1 sur 2

restauré. Le portail métallique (coulissant ?) sera réalisé selon le même modèle que le portillon. Le portail et le portillon seront laqué de teinte foncée choisie dans les marron/rouge. Le noir et le gris anthracite sont interdits. Le portail et le portillon ne seront pas doublés (tôles, bâches, ...) afin de conserver leur transparence.

SIG03 - La date opposable de l'arrêté est celle de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

SIG01 - Par subdélégation à la Cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 09/03/2023 Pour le préfet et par délégation,

L'architecte des Bâtiments de France CORINNE GUYOT

En cas de désaccord, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des sites dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois par le préfet ou le ministre chargé des sites vaut décision de rejet.

Un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent peut être formé dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.